



HAL
open science

La conciliation en droit judiciaire privé camerounais

Thierry Stefane Tagne Toikade

► **To cite this version:**

Thierry Stefane Tagne Toikade. La conciliation en droit judiciaire privé camerounais. 2016. hal-01333621

HAL Id: hal-01333621

<https://hal.science/hal-01333621>

Preprint submitted on 17 Jun 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

LA CONCILIATION EN DROIT JUDICIAIRE PRIVE CAMEROUNAIS

Par TAGNE TOIKADE THIERRY STEFANE

*Contentieux International / Institut des Relations Internationales du Cameroun
Université de Yaoundé II*

RESUME

La problématique des Modes Alternatifs de Règlements des Conflits (MARC) est antédiluvienne. Proposés, développés, critiqués, modifiés, renommés, redéfinis, ils participent aujourd'hui d'un mouvement en faveur de la justice « concertée ». Leur philosophie n'est pas nouvelle en Afrique subsaharienne. Elle est celée en droit positif camerounais. C'est dans cette veine qu'on place la conciliation. La réflexion sur la conciliation en droit judiciaire privé camerounais vise essentiellement à s'enquérir sur ce mode qui constitue l'épissure aménageant l'agrégation entre la justice étatique et la logique des MARC. Bien que la conciliation soit enchâssée dans l'écosystème juridique et institutionnelle du Cameroun, l'extension ou/et l'épaississement de son cadre juridique demeure encore attendue.

Mots clés : Conciliation, médiation, MARC, Cameroun

SOMMAIRE

I- CONSECRATION CONNUE

A- Acquis sous le panorama du droit interne

1- Le préliminaire de conciliation :

2- La tentative de conciliation facultative

B- Prérequis sur l'opidum de l'OHADA

1- Innovation dans la procédure d'injonction de payer, d'injonction de délivrer ou de restituer

2- Entérinement en matière de saisie des rémunérations

II- EXTENSION ATTENDUE

A- Extension tenant au retour sur des ambiguïtés

1- La question du pouvoir de délégation du juge

2- La question de la compétence du juge

B- Extension tenant au recours au raffermissment

1- Organisation juridique et institutionnelle

2- Dynamisation pratique et opérationnelle

« Cessons de nier le conflit. Le conflit est une manifestation de la vie elle-même. C'est un élément vital. Au lieu de le nier, essayons de comprendre le conflit, de le circonscrire. Essayons d'apprendre à le gérer, à le traiter¹. »

SIMMEL Georg

Liminaris, constatons bon an, mal an qu'aujourd'hui, on assiste à un panégyrique prétorien des modes « *alternatifs*² » de règlement des conflits. Progressivement éclairés et encensés, par un cheminement empirique et doctrinal, ils ont finalement droit de citer. Leur vogue actuelle et extraordinaire est consubstantielle à l'originalité à la fois différenciée et pondérée de la philosophie qui les anime. Figurativement, elles incarnent dans leur *archè* comme dans leur *thélos*, une dynamique de production d'une « *justice douce* » partie de la volonté des parties, ou alors sous l'égide d'un tiers ou du juge.

Rentrés dans l'ordre de la trivialité, la réalité de l'évolution de ce phénomène est liée à une certaine saturation autour de l'idéal d'une alternative au système classique de justice étatique. Cette crise peut être appréhendée sous un double perspectif : sous une première approximation, l'engorgement du prétoire, la rigidité normative, la technico-complexité³ et les chicanes de la justice étatique, la concupiscence pour une autre justice, du moins, pour une justice différente. Bref, une alternative – *une autre voie offerte aux adversaires pour trouver une solution à leur litige*⁴ - si l'on considère que « *la justice est malade* » ou encore que « *le système de justice est injuste et inéquitable* »⁵ ou encore comme Bandara FALL que la justice - *en Afrique*- est en panne⁶. Sous une seconde approximation, la célérité, le faible coût et surtout le consensualisme qui animent ces modes « *alternatifs* ».

Par ces caractéristiques, elles sont appelées à répondre aux lourdeurs des débats contradictoires devenus à certains égards dépassés et les défaillances institutionnelles du système lui-même⁷, bref, les imperfections de la justice traditionnelle - *des procédures lourdes, complexes, frustrantes, des délais infinis, des coûts énormes, des débats acrimonieux*⁸ - et juguler ce que d'aucuns ont appelé une

¹Simmel GEORG, *Le conflit*. Dans Sociologie. Etudes sur les formes de la socialisation, Paris : Presses Universitaires de France, 1999 [trad. de l'Ed, originale, 1908].

²Sur le débat de l'alternativité voir Juristes Solidarités, « Les Modes Alternatifs de Règlements des Conflits : Quelle alternativité ? » <http://www.agirdroit.org/article515.html> (consulté le 08 octobre 2015).

³Blery G., « *Plaidoyer pour une simplification des règles internes de compétences en matière judiciaire* », Etude 3, Proc. 2008.

⁴L. CADDIET, « Solution judiciaire et règlement amiable des litiges : de la contradiction à la conciliation », Mélanges C. Champaud, 1997, p.123 ; Charles JARROSON, « Les modes alternatifs de règlement des conflits : présentation générale », *RID Comp.*, 1997, p.329 ; Serges GUINCHARD, « L'évitement du juge civil », In G. Martin (dir.), *Les métamorphoses de la régulation juridique*, LGDJ, coll. « Droit et société », 1999, p.221

⁵Martin BOUCHER, « Un système de justice injuste et inéquitable », (2004) vol. 36, no. 16, *Le Journal du Barreau*, p. 5 ; Guylaine, « Objectif : Quête de solutions », (2004) vol. 36, no. 16, *Le Journal du Barreau*, p. 7 ; Brigitte BÉRERÉ, « *On blâme l'avocat...et le justiciable étouffé* », (2004), vol. 36, no. 17, *Le Journal du Barreau*, p. 6 ; Guylaine BOUCHER, « Redorer l'image de la profession », (2004) vol. 36, no 16, *Le Journal du Barreau*, p. 24 ; Pierre GAGNON, « *Plaidoyer pour une mal-aimée* », (2004) vol. 36, no. 9, *Le Journal du Barreau*, p. 6. Cité par Ginette LATULIPPE, *La médiation judiciaire, un nouvel exercice de justice*, Mémoire, Université de Laval –Québec, 2010, p.6

⁶Alioune Bandara FALL, « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Afrilex, Revue d'étude et de recherche sur le droit et l'administration dans les pays d'Afrique*, Université Montesquieu - Bordeaux IV, numéro 3, Juin 2003.

⁷Louise OTIS, « La justice conciliatoire : l'envers du lent droit », *Revue Internationale d'Ethique sociale et Gouvernementale*, Automne 2001, Vol.3., n°2, p.1

⁸ *Ibid.* p.21

crise d'effectivité du système classique de justice civile⁹, ou de nos systèmes de régulation sociale¹⁰. C'est ce qui semble corroborer l'engouement pour ces modes de règlements des conflits¹¹ - *en anglais Alternative Disputes Resolution ou ADR*. On y range traditionnellement l'arbitrage, la médiation, la transaction, la conciliation. C'est cette dernière qui retiendra pour l'essentiel l'attention dans le cadre de la présente contribution considérée dans le champ du droit judiciaire privé camerounais.

La conciliation renvoie à un accord par lequel deux personnes en litige mettent fin à celui-ci¹² et qui peut intervenir à tout moment de la procédure à l'initiative des parties ou du juge¹³. Elle apparaît comme étant une négociation organisée qui facilite les discussions et peut aboutir éventuellement à un accord matérialisé par un procès-verbal de conciliation. Dans la sphère juridique, pour une délimitation des contours de cette notion, selon la logique explicative des modes alternatifs par le contenu¹⁴, on opère généralement une distinction entre la conciliation et les notions voisines (transaction¹⁵, arbitrage¹⁶, médiation¹⁷ etc.) Eu égard, à la controverse doctrinale quant au sens des termes médiation et conciliation, nous considérons dans la présente contribution, l'approche moniste¹⁸ (par opposition à l'approche dualiste) à laquelle adhère une frange importante de la doctrine notamment Ginette LATULIPPE qui considère les deux termes comme synonyme sur le plan conceptuel¹⁹.

La réflexion sur la conciliation comme mode de règlement amiable des différends permettant de prévenir, d'endiguer, d'harnacher les différends est pertinente. D'un point de vue scientifique, en ce qu'elle constitue un prétexte pour apprécier et comprendre cette institution dans un contexte désormais, favorable à la promotion et au recours aux modes alternatifs de règlements de conflits. En outre, c'est également l'occasion de déceler le rôle du *juge-conciliateur et/ou juge*

⁹Louise OTIS, « La conciliation judiciaire à la Cour d'appel du Québec », Perspective, *Revue de prévention et de règlement des différends*, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, Volume 1, Numéro 2, printemps 2003, Éd. Yvon Blais. p.2

¹⁰Pierre-Yves MONETTE, « De la médiation comme mode de résolution des conflits et de ses différentes applications », in Actes du symposium International de Bamako, P.53

¹¹Fathi Ben MRAD, « Conciliation civile et médiation sociale : spécificité et modalité d'intervention en milieu urbain », *Revue Médiation*, 28, 1997, p.1

¹²Gérard CORNU, *Vocabulaire Juridique*, Association Henri- Capitant, PUF, 8^{ème} édition, 2007, p.197

¹³François de FONTEITE, *Vocabulaire Juridique*, Paris, PUF, « Que sais-je », 1988, p.29

¹⁴Marie-Claire RIVIER, Pascal ANCEL, Gérard BLANC, Marianne COTTIN, Olivier GOUT, et al. *Les modes alternatifs de règlement des conflits*. 2001. <halshs-01050858 > 173 p.

¹⁵Gérard CORNU, *op.cit.* p.928

¹⁶Gérard CORNU, *op.cit.* p.69, voir également Dominique BUREAU, Charles JARROSON, « Arbitrage », In Denis ALLAND et Stéphane RIALS, *op.cit.* p.76

¹⁷Charles JARROSON, « Médiation », In Denis ALLAND et Stéphane RIALS (*Dir.*), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p.1009

¹⁸Selon Charles JARROSON, *dès lors qu'un tiers intervient, peu importe qu'il soit désigné comme médiateur ou conciliateur, la distinction n'est pas conceptuellement nécessaire. Mais il arrive que le législateur attribue un régime différent à ce qu'il désigne sous le vocable de médiation et sous celui de conciliation. C'est le cas en matière judiciaire et c'est la raison pour laquelle en ce domaine, la terminologie varie* ; de nature à entraîner des confusions inutiles selon louise OTIS. Pour elle, « le choix de la dénomination « conciliation » plutôt que « médiation » vient simplement marquer la différence entre la médiation extrajudiciaire et la médiation réalisée par des juges dans le cadre d'une instance judiciaire. En fait, les deux termes (conciliation et médiation) recouvrent la même réalité dans la qualité de l'intervention mais participent d'un contexte institutionnel fort différent ». Elle ajoute que « La conciliation, c'est tout simplement la forme institutionnelle de la médiation. Ainsi, dès qu'un processus de médiation était attaché à une institution, la tendance classique était de l'appeler conciliation. À fréquenter l'école américaine de médiation, j'ai conclu qu'il était temps de simplifier les termes en conservant, pour l'essentiel, celui de médiation. Il y a deux formes de médiation, c'est tellement plus simple. La médiation extrajudiciaire faite par des médiateurs privés et la médiation judiciaire faite des juges ou par des médiateurs faisant partie du personnel régulier de la Cour. Ainsi, dès que la Cour a la saisine d'un litige, dès qu'un conflit s'est mué en un litige, c'est de la médiation judiciaire. Et à chaque fois qu'un conflit reçoit une intervention médiatoire à l'extérieur de l'enceinte de la Cour, c'est de la médiation extrajudiciaire ».

¹⁹Ginette LATULIPPE, *op.cit.* p.11

médiateur à travers le cheminement de l'instance conciliationnelle. Par ailleurs, sous un angle pratique, il s'est agi de faire découvrir du moins de redécouvrir concrètement cette institution en matière du règlement précoce des différends enchâssée dans l'écosystème juridique, encore peu usitée ou marginalisée. La démarche est aussi captive du contexte ambiant où le niveau de compréhension des sciences juridiques est dissymétrique.

A l'analyse, l'adhésion aux techniques de règlements amiables des conflits participe du souci d'adaptation et de perfectionnement du système de justice étatique. Néanmoins, l'analyse de la conciliation dans le contentieux interne suscite plusieurs interrogations et la prime nécessité prescrit qu'on se pose la question de savoir en quoi consiste la procédure de conciliation ? Quelle appréciation peut-on faire de sa pratique dans le cadre du contentieux interne camerounais ? En droit positif camerounais, le règlement des différends par la voie conciliationnelle est consacré. Délivrée sous la forme de tentative de conciliation obligatoire et exceptionnellement facultative, elle offre une plate-forme aux parties pour négocier un arrangement, une solution autre que judiciaire qui repose sur l'accord et l'homologation du juge qui lui confère force exécutoire. Dès lors, bien que la conciliation soit un procédé consacré et sa pratique connue, son épaissement et/ou son extension doit encore être réalisé.

Le cheminement choisi fait appel à la méthode juridique notamment l'exégèse pistonnée par une approche comparative, laquelle est soutenue par plusieurs techniques de collecte de données, notamment l'observation directe, la recherche documentaire et les entretiens. La consécration de la conciliation est connue en droit positif camerounais **(I)**. Toutefois son extension reste attendue **(II)**.

I- CONSECRATION CONNUE

L'adage « *mauvais arrangement mieux vaut que bon procès* » a instruit le législateur à adopter une posture : celle d'inciter les parties à s'entendre. La conciliation consiste à faciliter la rencontre, à moduler le dialogue en vue de la convergence des positions, au départ, probablement fort éloignées²⁰. Elle n'a pas pour but d'obtenir une opinion juridique ou une pré-décision, mais vise l'instauration d'un processus transactionnel afin de parvenir à la conclusion d'une entente²¹. En droit interne comme en droit communautaire, les législateurs sont au fait des principes et enjeux qui collent de près à la configuration substantielle de ce mode de règlement des différends. Ainsi, apprivoiser sous la forme et/ou l'expression de tentative de conciliation, la conciliation est un acquis sous le panorama du droit interne **(A)** et un prérequis sur l'opidum de l'OHADA **(B)** dans les matières où elle a été stratifiée.

A- ACQUIS SOUS LE PANORAMA DU DROIT INTERNE

Notre procédure judiciaire connaît, mais de manière exceptionnelle, la conciliation préalable obligatoire avant toute saisine du juge **(1)**, une telle obligation est contraire à la nature volontaire et facultative de tout processus amiable **(2)**.

²⁰Antoine NZOBANDORA, *La conciliation et la médiation comme modalités d'accès à une justice équitable*, Travail de fin d'étude, Mémoire DESS, Université de Bujumbura, mars, 2009, p.11

²¹Louise OTIS, « La conciliation judiciaire à la Cour d'appel du Québec », *op.cit.* p. 8

1- LE PRELIMINAIRE DE CONCILIATION

Dans cette hypothèse, la conciliation dit obligatoire précède. Le moyen fait fi de la volonté des parties. Le professeur Serge GUINCHARD, y voit un « *grain de contrainte morale* » contraire à la nature non contraignante des modes amiables²².

En fait, dans certaine matière, le législateur impose une étape préalable obligatoire de conciliation ou selon l'expression de Aude AB-DER-HALDEN « *conciliation préparatoire*²³ ». S'il s'agit d'une phase « *administrative* » préliminaire obligatoire ponctuée par l'absence du juge conciliateur (*justice sans juge*) en matière sociale, en matière de divorce, cette mission de conciliation est confiée au juge qui fait office de conciliateur.

Le préalable de conciliation obligatoire en matière sociale

C'est une expression du droit du travail dans sa dimension impérative. Le législateur de 1992 a privilégié à la fois le règlement amiable des conflits individuels du travail²⁴ d'une part et une approche plus négociée des conflits collectifs d'autre part, optant ainsi pour les moyens pacifiques et non à la grève dans la recherche de solutions aux conflits de travail²⁵.

On se situe dans ce cadre, sous une sorte de premier degré de règlement des conflits en matière sociale. La procédure judiciaire doit être précédée par une phase administrative de règlement amiable confiée à un fonctionnaire, à savoir un inspecteur du travail²⁶. Bien évidemment, il s'agit d'une situation de « *justice sans juge* », l'agent administratif fait figuration ici de conciliateur. Toutefois, il serait judicieux de relever que ce dernier agit uniquement par référence à une prescription législative et non sur instruction du juge notamment dans la cadre d'une délégation des pouvoirs du juge conciliateur. Cette situation s'apparente beaucoup plus à une sorte de recours administratif eu égard à l'irradiation de la logique consensualiste en matière administrative.

En effet, le code du travail²⁷ prescrit un préalable de conciliation, c'est-à-dire une tentative de règlement amiable du litige. Pour la Cour Suprême, le caractère obligatoire de ce préliminaire de

²²Serge GUINCHARD, *In Institutions Juridictionnelles*, Précis Dalloz, 11^{ème} édition, 2011, p. 998 cité par Christophe Mollard COURTAU, « Conciliation et conciliateur à l'épreuve des réformes récentes, à venir mais aussi de la concurrence d'autres modes amiables gratuits ». <http://www.village-juriste.com/articles/Conciliation-conciliateur-epreuve.20350.html> (Consulté le 08/10/2015 à 21 :23)

²³Aude AB-DER-HALDEN et Philippe Roussel GALLE, « La conciliation améliorée », *Revue des procédures collectives* n°4, Juillet 2014, dossier 29, 7 p.

²⁴Selon l'article 139 du code du travail « (1) Tout travailleur ou tout employeur doit demander à l'inspecteur du travail du lieu de travail de régler le différend à l'amiable ; (3) En cas d'accord, un procès-verbal de conciliation rédigé et signé par l'inspecteur du travail et par les parties, consacre le règlement à l'amiable du litige ; il devient applicable dès qu'il est vérifié par le président du tribunal compétent et revêtu de la formule exécutoire. (4) En cas de conciliation partielle, le procès-verbal mentionne les points sur lesquels un accord est intervenu et ceux sur lesquels un désaccord persiste. (5) En cas d'échec de la tentative de conciliation, l'inspecteur du travail dresse un procès-verbal de non conciliation. (6) Dans tous les cas visés ci-dessous, un exemplaire du procès-verbal signé par l'inspecteur du travail et par les parties est adressé au président du tribunal compétent et remis au parties ». Selon l'article 140 du même code, « (1) en cas d'échec total ou partiel de la tentative de conciliation définie à l'article précédent, l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au greffe du tribunal compétent, par la partie la plus diligente ».

²⁵Paul-Gérard POUGOUE, « Commentaire de la loi n°92/007 du 14 Août 1992 portant code du travail », *Juridis Info* n°12, numéro Spécial, Octobre-Novembre-Décembre 1992, pp.7-44

²⁶*Ibidem*

²⁷Loi n°92/007 du 14 Août 1992 portant code du travail. En sus, consulter arrêté n°11/M.T.P.S du 23 Mai 1978 fixant les modalités de la conciliation en matière sociale.

conciliation tient à l'essence même de l'institution²⁸. Ce n'est qu'après l'échec de la tentative de conciliation, ou après une conciliation partielle, que la juridiction compétente en matière sociale pourra être saisie par la partie la plus diligente, uniquement sur les seuls chefs de demandes qui ont été préalablement présentés à la tentative de conciliation²⁹. La tentative de conciliation préalable a un caractère obligatoire dont le défaut est sanctionné par la nullité de la procédure.

Au Cameroun, les conflits collectifs sont soustraits de la compétence des tribunaux de travail. Ils sont soumis à des procédures particulières dans le code de 1992 par les articles 158 à 168. La procédure comprend deux phases : la conciliation puis l'arbitrage. En outre, en matière de licenciement pour motif économique, le législateur pose un préalable obligatoire de négociation, une nouvelle dimension du règlement pacifique des différends de travail. Elle vise la discussion en vue du règlement d'un différend précis. Dans ce cadre, l'inspecteur joue le rôle du conseiller des parties contrairement à la conciliation où il est le personnage central³⁰.

Lorsque les parties parviennent à un accord, un procès-verbal est signé par elles et par l'inspecteur du travail. Dans ces conditions, seul l'échec de cette étape préalable obligatoire de conciliation et/ou de négociation devant l'inspecteur du travail déclenche la procédure proprement dite. C'est l'expression du principe profondément ancré en droit suisse selon lequel la conciliation ne doit pas porter ombrage à la suite des débats : c'est le *principe du non préjudice de la conciliation*³¹.

En ce qui concerne les étrangers, il existe un partage de compétence entre l'inspecteur du travail et le Ministère des Relations Extérieures³². Ce dernier constitue l'instance de recours en cas d'échec de la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail³³. Quid en matière de divorce ?

Le préalable de conciliation obligatoire en matière de divorce

C'est un principe d'ordre public. C'est une procédure particulière avec tentative de conciliation. Le juge adopte une posture beaucoup plus incitative afin d'essayer de concilier les parties avant ou pendant l'instance de divorce. Cette attitude est captive du contexte ambiant de protection et d'encouragement de la famille comme base naturelle de la société humaine³⁴.

²⁸C.S. arrêt n°60, 20 février 1968, Bull. p. 2114. Voir Armand MBARGA, *Procédure civile Camerounaise*, Paris, Editions Primalex, 2011, p.202

²⁹ la tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail est indispensable avant la citation devant le tribunal du travail, lequel ne peut statuer que sur les points qui ont été soumis au préliminaire de conciliation ; en déclarant abusif le licenciement du salarié présenté par une demande additionnelle qui n'avait pas été préalablement présentée à la tentative de conciliation, la cour d'appel a statué *ultra petita* sur une demande dont elle n'avait pas à connaître dans le cadre de sa saisine. C.S. arrêt n°39, 8 février 1972, Bull. p.3538 ; C.S. 14 décembre 1978, RCD 1979, p.241. Dans le même sens, C.S. n°32/s, 21 janvier 1982, Me Penda c/ Evina Joseph, RCD 1984, p.286. Voir Armand MBARGA, *op.cit.* p.203

³⁰Article 40 alinéa 3 du code du travail. Voir Paul-Gérard POUGOUE, *op.cit.* p.43

³¹Walther HABSCHEID, *Droit judiciaire privé suisse*, Genève, 1980, (note n° 4), p. 235. Cité par Jean A. MIRIMANOFF et Sandra VIGNERON-MAGGIO-APRILE, « Les mécanismes de la nouvelle conciliation judiciaire », *In La gestion des conflits. Manuel pour les praticiens*, CEDIDAC, Vol. N° 78, Lausanne, novembre 2008, mis à jour pour la journée d'étude du 28 octobre 2009.

³²Lettre-circulaire n°20/M.T.P.S du 10 Août 1987 détaillant les modes de transmission des dossiers techniques au ministère des Affaires Etrangères. Le Cameroun a également adhéré à plusieurs Convention internationale de l'Organisation Internationale du Travail.

³³Emmanuel Gaston NONGUE, *La conciliation devant l'inspecteur à propos des litiges relatifs aux contrats individuel de travail international*, IRIC, RS/DESS/CI, 2006, p.18

³⁴Voir paragraphe 17, préambule de la constitution du Cameroun objet de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008. Voir également l'article 18, (1, 2) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Le divorce est de la compétence exclusive des juridictions civiles. Le Tribunal de Grande Instance est compétent pour connaître en matière civile des actions et procédures relatives à l'état des personnes : à l'état civil, au mariage, **au divorce**, (*souligné par nous*) à la filiation, à l'adoption et successions³⁵. En matière de divorce, une tentative de conciliation doit avoir lieu devant le juge avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance. Le juge cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce³⁶ que sur ses conséquences³⁷. On se situe sous ce relief dans l'hypothèse typique de médiation judiciaire.

Le juge qui reçoit la requête convoque les conjoints pour la tentative de la conciliation. Ceux-ci doivent comparaître personnellement. Auprès du demandeur malade, le juge peut se transporter et procéder ces tentatives de conciliation et si le malade est hors de son ressort territorial, le juge pourra adresser une commission rogatoire territoriale pour entendre le malade sur place. En présence des époux, le juge fait des observations et essaye d'amener le requérant à renoncer à son entreprise. S'il n'y parvient pas, il convoque alors les conjoints à une autre occasion pour une nouvelle tentative de conciliation. Il peut dès cet instant prendre toutes les mesures de sauvegarde que dicte la sécurité des conjoints, de leurs enfants et leurs liens.

Si le juge ne parvient pas à réconcilier les conjoints, il peut leur donner un délai de réflexion de six (6) mois aux termes duquel il pourra tenter une autre réconciliation. En tout état de cause, l'ensemble des délais de réflexion ne doit pas dépasser un an, si au terme de tout cela, le juge n'a pas pu les réconcilier, il pourra dresser un procès-verbal de non conciliation et il autorisera le demandeur à assigner le défendeur devant le tribunal. Cette assignation doit intervenir dans les vingt (20) jours de la signature du procès-verbal de non conciliation faute de quoi la procédure pourra être reprise. Si l'assignation est faite, alors s'ouvrira la phase de jugement.

Au demeurant, quel que soit la matière considérée selon la perspective du caractère préalable et obligatoire de la tentative de conciliation³⁸, le juge de jugement va à chaque fois sanctionné d'irrecevabilité. En fait, tout justiciable doit justifier dans l'acte introductif d'instance, de ses diligences aux fins de tentative de conciliation, de transaction, de règlement à l'amiable de son différend, etc., formalité prescrite à peine de nullité ou d'irrecevabilité de sa demande.

A côté de la tentative préalable, obligatoire de conciliation, en droit positif, on a la tentative de conciliation facultative.

2- LA TENTATIVE DE CONCILIATION FACULTATIVE

Contrairement à la tentative préalable de conciliation obligatoire, elle découle de la nature volontaire de tout processus amiable de règlement des différends qui doit être fondée sur le

³⁵Article 18 (1) (b) de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par la loi n°2011/027 du 14 décembre 2011.

³⁶ Sur la question sous une perspective comparée lire Nadia KESTEMAN, « Les modes négociés de règlement juridique des conflits familiaux », *Revue RECHERCHES ET PRÉVISIONS* n° 70- 2002, pp. 99-103

³⁷Article 295 à 305 du Code civil sur la procédure de divorce.

³⁸ Sous le prisme de la conciliation-procédure, en matière de divorce et en matière sociale on peut parler de conciliation atypique. Lire à cet effet Georges WIEDERKEHR, « Le cadre juridique de la conciliation en droit judiciaire privé Français », Extrait de la *Revue Juridique de l'USEK*, n°4, 1995, pp.85-94

consentement libre et éclairé des parties. Toutefois, ceux-ci peuvent également se référer à un juge conciliateur.

La tentative de conciliation est facultative en matière de civile et commerciale³⁹. Les articles 3 et 4 CPCC forment un titre consacré à la conciliation. Le principe est le caractère facultatif de cette procédure. En effet, l'article 3 du code de procédure civile (CPCC) dispose que : « (1) *Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation* ».

Le législateur offre ainsi le pouvoir aux parties de diriger *suo motu* l'instance en cours vers une solution amiable. Cependant, ceux-ci ont également la possibilité de transiger hors du cadre de l'instance⁴⁰ - *conciliation conventionnelle* - . Telle est l'expression de la possibilité pour les parties d'arriver à une solution de leur litige en dehors de la médiation d'un juge.

Si les parties ont l'initiative, l'impulsion du procès, elles doivent pouvoir corrélativement arrêter ce procès. Ce pouvoir reconnu aux parties de se concilier est un dérivé du caractère accusatoire de la procédure civile⁴¹. Toutefois, le législateur n'a pas limité ce pouvoir aux seuls partis ; il l'a étendu également au juge, tenu de procéder à des tentatives de conciliation. Ceci traduit *per se*, la consécration de la conciliation judiciaire⁴² en droit positif Camerounais. Pour Jean-François Roberge, la conciliation judiciaire est un « *Mode de règlement des différends par lequel un tiers, le juge conciliateur, assiste les parties dans leur démarche d'une solution négociée*⁴³ ».

L'article 3 du CPCC dispose que : « (2) *Dans toutes les affaires, les parties peuvent d'accord, comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent. Le demandeur a également la faculté de citer le défendeur en conciliation en observant les délais portés aux articles 14 et 15. (3) Le juge saisi peut, en tout état de la procédure, tenter la conciliation des parties qui pourront être assistées de leurs avocats* ».

Cette disposition permet soit aux parties - soit au juge « *conciliateur* » - de se concilier « *tout au long de l'instance*⁴⁴ ». Les parties restent maîtresses de leur procès, conformément au principe

³⁹ Sous le prisme de la conciliation-procédure, il s'agit d'une conciliation de droit commun. Voir également Georges WIEDERKEHR, *op.cit.* p.89

⁴⁰ Article 2044 du Code civil sur la transaction.

⁴¹ Méлина Douchy-OU DOT, *op.cit.*, p.62

⁴² Sous le prisme de l'approche dualiste, elle se distingue de la médiation judiciaire. Elle permet aux parties en désaccord de saisir le juge –voire les oblige à le faire – pour qu'il essaye, en amiable compositeur, de les concilier préalablement au procès ou à toute exécution. Si elle « *fait fondamentalement partie de l'office du juge* » d'après Pierre ESTOUP, elle ne constitue pas pour autant une forme de médiation en ce que le conciliateur n'est pas un tiers neutre, impartial et indépendant ne disposant d'aucun pouvoir de sanction. Le conciliateur est en effet le juge lui-même, lequel sera amené, en cas d'échec de la conciliation, à trancher d'autorité le même litige entre les mêmes parties. Voir Pierre-Yves MONETTE, « De la médiation comme mode de résolution des conflits et de ses différentes applications », in *Actes du symposium International de Bamako*, p. 71 et 72

⁴³ Jean-François ROBERGE, Typologie de l'intervention en conciliation judiciaire chez les juges canadiens siégeant en première instance et ses impacts sur le système judiciaire, le droit et la justice. Étude de la perception des juges Canadiens, Thèse de doctorat, Faculté de droit Université Laval et Université de Sherbrooke, 2007, à la p. 2. Cité par Ginette LATULIPPE, *op.cit.* p.10

⁴⁴ Tel est la manifestation de la mention « *en tout état de la procédure* ». Il existe plusieurs hypothèses de tentative de conciliation intégrée à l'instance contentieuse. On a notamment : -l'assignation à toutes fins dont l'objet est à la fois d'obtenir du juge une conciliation si cela est possible ou à défaut, d'obtenir un jugement. -La requête conjointe dont la finalité est d'introduire ensemble l'instance en exposant leurs prétentions au juge. -La présentation volontaire des parties, les parties se présentent ensemble à l'instance pour qu'il soit statué sur leurs différends. - la déclaration au greffe : c'est le procédé le plus récent et le plus utilisé, elle permet au demandeur de s'adresser directement au greffe qui enregistre sa déclaration qui doit préciser l'objet de sa demande et l'identification des parties. Ces parties seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception à une audience où le juge commencera par les concilier et à défaut, tranchera le différend. (<http://www.cours-de-droit.net/cours-de-procedure-civile/cours-de-procedure-civile.r170410.html>). Quel

dispositif en vertu duquel elles déterminent l'objet du litige. Le juge conciliateur doit rester dans le cadre de sa mission – *au risque de tomber dans l'usurpation de la fonction du médiateur ou encore de verser dans la comparution* -. Il est entièrement responsable du déroulement du processus de conciliation. Cependant, la responsabilité de la décision repose entièrement sur les parties. Le conciliateur ne doit jamais se substituer aux parties pour les déposséder de leur pouvoir décisionnel⁴⁵. C'est pourquoi on verra les parties, sollicités soit *in limine litis* soit en toute état de la cause du juge un renvoi aux fins de transiger. Lorsque la conciliation réussie, les parties en informent le juge soit pour homologation⁴⁶ soit pour que l'affaire soit classé ou rayée du rôle. Toutefois,

On parlera de juge conciliateur chaque fois que le juge essaiera de concilier les parties. Dans ce cadre, celui-ci suscite un consentement éclairé à la résolution amiable du conflit. L'instance est suspendu le temps que durera la conciliation. Toutefois, contrairement à la France à titre de droit comparé, le droit positif camerounais n'a pas encore aménagé le cadre juridique de la conciliation déléguée à des tiers, appelés selon les contextes soit conciliateur de justice⁴⁷, soit médiateur⁴⁸.

S'il y'a conciliation totale ou partielle, le juge assisté du greffier dresse procès-verbal des conditions d'arrangement. Ce procès-verbal est signé par les deux parties, - *et nécessairement le juge* - si elles le savent et le peuvent sinon mention en est faite. Il fait preuve jusqu'à inscription de faux vis-à-vis de tous et de sa date et des déclarations qui y sont relatées ; les conventions des parties inscrites au procès-verbal ont force exécutoire et comportent hypothèque judiciaire. Ce procès-verbal est déposé au greffe⁴⁹. Ceci entraîne logiquement le retrait de l'affaire du rôle.

Ne peuvent être frappés d'appel que la décision ayant le caractère d'un véritable jugement, à l'exclusion de celles qui ne font que constater l'accord des parties⁵⁰. Il n'est pas dérogé à ce principe dans le cadre de la conciliation même opérée à l'initiative du juge en application des articles 3 et 4 du CPC ; le procès-verbal dressé par le magistrat qui n'a pas eu à trancher les difficultés divisant les parties, n'a pas, en effet, valeur de jugement par cela seul que ce magistrat avait devoir, ce qui était inhérent à ses fonctions, de contrôler la régularité de l'accord qui lui était soumis. Est sans incidence sur la qualification de l'acte, le fait que la convention intervenue a force exécutoire, ce qui n'est pas davantage le classement par le législateur de cette convention en raison des

que soit l'hypothèse envisagée, le juge « *conciliateur* » est appelé à jouer un rôle dans la procédure. Sur le rôle du juge conciliateur lire notamment Louise OTIS, « La conciliation judiciaire à la Cour d'appel du Québec », Perspective, *Revue de prévention et de règlement des différends*, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, Volume 1, Numéro 2, printemps 2003, Éditions Yvon Blais. 12 p ; Isabelle BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *J.T.*, Bruxelles, 1995, pp.505-516

⁴⁵Louise OTIS, « *La conciliation judiciaire à la Cour d'appel du Québec* », *op.cit.* p. 7

⁴⁶ Lire sur la question, Ivan BALENSI, « L'homologation judiciaire des actes juridiques », *RTD, Civ.*, 1978, n° 4, p. 46 et suiv.

⁴⁷Son développement a été favorisé en France par une œuvre prétorienne du législateur, par le décret n°78-381 du 20 mars 1978 modifiée par le décret n°2006-687 du 12 juin 2006 et n°81-583 du 18 mai 1981, la loi n°95-195 du 08 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale, t administrative, la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution. Dans la même veine, décret n°2015-282 du 11 mars 2015.

⁴⁸ Au Québec-Canada, voir le Projet de loi n°65 : loi instituant au code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code. *Gazette officielle du Québec*, 16 juillet 1997.

⁴⁹Article 4 du CPCC

⁵⁰ Le procès-verbal n'est pas une décision de justice mais bien une convention passée entre les parties et ayant fait l'objet d'un contrôle par le juge. Toutefois, il vaut « *titre exécutoire* ». Le législateur OHADA s'est approprié la démarche.

modalités des actes judiciaires d'où résulte l'hypothèque judiciaire aux termes de l'article 2217 Code Civil. CS.CO Arrêt n°26/ cc du 26 avril 1967 bull. n°16 p.1799⁵¹.

Si les parties (*ou le juge*) ne parviennent pas à se concilier ou si elles trouvent à se concilier que sur une partie du litige, elles vont reprendre l'instance devant le juge en vertu du principe du non préjudice de la conciliation. Telle est une manifestation même de la Conciliation judiciaire. Acquise sous les formes de tentative préalable de conciliation obligatoire et de tentative de conciliation facultative en droit interne, la conciliation constitue un prérequis lorsqu'on l'envisage dans le cadre de l'OHADA.

B- PREREQUIS SUR L'OPPIDIUM DE L'OHADA

Prima facie, qu'il s'agisse de l'institution de l'« *ubuntu* »⁵², de la « *palabre* »⁵³, ou sur un angle théologique de la « *Wassatab* », de la « *Sulh* », de la « *Tabkim* »⁵⁴, Il existe une consubstantialité manifeste entre la pratique des MARC et les valeurs et/ou règles endogènes dans les traditions et cultures africaines. L'« *Ubushingantabe* » du Burundi ou encore l'« *Agacaca* » du Rwanda rentrent dans cette veine.

Le législateur OHADA est déterminé à promouvoir les MARC. A côté de l'arbitrage⁵⁵, la législateur OHADA a innové en faisant de la conciliation un autre mode de règlement des conflits⁵⁶. C'est à travers l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE⁵⁷) que le législateur OHADA a prévu le recours à la conciliation. Toutefois, alors qu'il y a une consécration dense du moins une « *liturgie prétorienne* »⁵⁸

⁵¹Présentation de Samuel NGUE dans le Code de procédure civil et commercial, édition MINOS, 2001.

⁵²La recherche de la conciliation par le dialogue, la recherche de la vérité et la réparation. Voir Emile-Derlin KEMFOUET, Droit des libertés publiques comparé : « une nouvelle : avant sa disparition annoncée, la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des peuples rend son premier arrêt (Affaire Michelot Yogogombaye c. République du Sénégal) » ; *RJT* 45-1, Indb, p.156

⁵³Cette conception dévalorisante émane du contexte colonial où la palabre était une sorte de concertation où siégeaient le commandant européen et le chef noir ; celle-ci consistait en un débat coutumier long, complexe et souvent incohérent et contradictoire, du fait du recours nécessaire à un interprète, dont la connaissance de la langue européenne était approximative. Voir Etude sur la Démocratie de l'arbre à palabre et bois sacré (*Essai sur le pouvoir parallèle des sociétés initiatiques africaines*). Annales de l'Université d'Abidjan, Série D, t. 13, 1980 ; cité par Amadou DIENG, « Les modes alternatifs de règlements des conflits en OHADA : Approche culturelle des ADR en OHADA », *Cabinet CIMADEVILLA Law Firm*. 17 et 18 mars 2009, p. 6 ; In *les MARC en OHADA, JADA, 2011-1, pp. 25-35*

⁵⁴Said BOUHEROUA, « Foundation of mediation in Islamic law and its contemporary application ». *Department of Islamic Law. Ahmad Ibrahim Kulliyah of Law. International Islamic, University Malaysia. (IIUM)* ; cité par Amadou DIENG, « Les modes alternatifs de règlements des conflits en OHADA : Approche culturelle des ADR en OHADA », *Op. cit.*, p. 7

⁵⁵Le droit de l'arbitrage dans les Etats de l'OHADA n'est cependant pas limité aux seules sources juridiques produites par l'organisation. Voir Pierre MEYER, « Commentaire de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage », in OHADA, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 2^{ème} édition, Juriscope, 2002, p.97 et s. En sus, il s'est développé en marge de ces sources, une dynamique constructive et prosélyte à la fois jurisprudentielle, doctrinale et empirique abondante, ce qui a contribué au développement et/ou rayonnement de ce mode de règlement de litige.

⁵⁶Gaston Kenfack DOUAJINI, « Rapport de synthèse : L'arbitrage OHADA », *Revue Camerounaise d'Arbitrage*, février 2010, n° spécial, p.209 ; OHADATA D-11-51 ; Voir Komi TSAKADI, « Communication : Quelle place pour les MARC dans l'harmonisation du droit OHADA des contrats ? », *Actes du Colloque sur l'harmonisation du droit OHADA des contrats – Ouagadougou 2007, Rev. dr. unif.* 2008, p.514

⁵⁷J.O. OHADA n°6, 01/06/98, p.1 et s.

⁵⁸Achille NGWANZA, « L'essor de l'arbitrage international en Afrique subsaharienne : les apports de la CCJA », *Revue de l'ERSUMA*, n°3, septembre 2013, p. 31 ; Iréné ACLOMBESSI n'envisage que l'arbitrage lorsqu'elle étudie les MARC en droit OHADA. Voir Iréné ACLOMBESSI, « La solution du litige en droit OHADA », *Konrad Adenauer Stiftung & Authors*, Vol.10, Mai 2012, p.8

de l'arbitrage, la conciliation n'est que marginalement évoquées par le droit OHADA⁵⁹. En fait, le panorama dénote encore une certaine hésitation chez le législateur OHADA.

Dans l'AUPSRVE, le législateur OHADA a envisagé le procédé de conciliation en matière d'injonction de payer et d'injonction de délivrer ou de restituer **(1)** et en matière de saisie des rémunérations **(2)**. Ce procédé revêt particulièrement un caractère obligatoire.

1- Innovation dans la procédure d'injonction de payer, et la procédure de délivrer ou de restituer

Depuis le 1er Août 1998, la procédure d'injonction de payer et la procédure de délivrer ou de restituer sont régies au Cameroun par l'AUPSRVE. Dans les Etats membre de l'OHADA, ces textes sont complétés par le droit commun national dans les domaines passés sous silence par les hautes parties contractantes⁶⁰. En ces matières, le législateur OHADA a prévu une phase de tentative de conciliation.

La tentative de conciliation en matière d'injonction de payer

L'injonction de payer peut être définie comme une procédure qui permet à un créancier de somme d'argent d'obtenir rapidement un titre exécutoire⁶¹. Le législateur communautaire a voulu à travers la procédure d'injonction de payer, permettre un recouvrement simplifié et rapide des créances dans l'espace OHADA⁶².

En cette matière le législateur OHADA a innové en instituant une procédure divisée en deux phases devant le président de la juridiction compétente pouvant aboutir à une ordonnance d'injonction de payer susceptible d'opposition⁶³ devant la juridiction compétente où la grande innovation est la tentative de conciliation obligatoire⁶⁴ car cette phase n'existait ni dans les législations des Etats membres ni dans la législation française dont s'est inspiré l'AU⁶⁵. L'article 12

⁵⁹Amadou DIENG, *op.cit.* p. 4

⁶⁰Yohanes MBUNJA, « Injonction de payer : juridiction compétente », *Juridis périodique* n°39, Juillet-Août-Septembre, 1999, p.91

⁶¹SOLUS (H.) et PERROT (R.), *Droit judiciaire privé*, t. III : Procédure de première instance, 1991, édit. SIREY n°1392, p.34

⁶²Jean GATSI (*Dir.*), *L'effectivité du droit OHADA*, Yaoundé, PUA, Coll. Droit uniforme, 2006, p.137

⁶³C'est une voie de recours ordinaire, de droit commun et de rétractation ouverte au plaideur contre lequel a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire. Voir Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 13^{ème} édition, 2001, p.389

⁶⁴François ANOUKAHA et Alexandre-Dieudonné TJOUEN, *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA*, Yaoundé, PUA, 1999, p.68 ; Voir également Anne Marie H. ASSI ESSO, Ndiaw DIOUF, *OHADA : recouvrement des créances*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p.21. En effet, la tentative de conciliation prévue à l'article 12 de l'AUPSRVE doit se faire *in limine litis*. Sur le caractère préalable et obligatoire de la tentative de conciliation. Voir notamment TGI de la MIFI, jugement n°32/civ du 02 Avril 2002, CHEMBO Ndenko Nadine c/ SIMO Henri Bernard. OHADATA J-04-230 ; TGI d'Ouagadougou, jugement n°74 du 19 Février 2003, Kiemtoré T. Hervé c/ l'entreprise Application Peinture Générale (A.P.G). OHADATA J-04-248 ; TGI d'Ouagadougou, jugement n°193 du 23 Avril 2003, Sawadogo Saïdou c/ Caisse Populaire Dopaya. OHADATA J-04-316 ; TPI d'Ouagadougou, jugement n°196 du 23 Avril 2003, Entreprise des travaux d'équipement (ETE/OA) c/ NIKIEMA K. Pascal. OHADATA J-04-317. La phase de la tentative de conciliation n'est pas une obligation préalable à la saisine du juge qui a rendu l'ordonnance portant injonction de payer. TGI d'Ouagadougou, jugement n°207 du 17 Avril 2003, Fédération Wend-Yam de Kulkinka c/ Tapsoba Michel. OHADATA J-04-334

⁶⁵Anne Marie H. ASSI ESSO, « Commentaire de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », in OHADA, *Traité et actes uniformes commentés et annotés*, 2^{ème} édition, Juriscope, 2002, p.708

procède ainsi une simplification de la procédure par l'introduction d'un moyen : la conciliation, devenue une étape obligatoire de la procédure. Cet article pose le principe de l'obligation préalable de tenter une conciliation en matière d'injonction de payer OHADA⁶⁶. Cet article est également révélateur du sens de la rapidité et de la simplicité qu'on veut imprimer à la procédure⁶⁷.

Le recours à la tentative de conciliation n'est pas automatique. En effet, le processus de tentative de conciliation n'intervient que lors de la procédure devant la juridiction saisie sur opposition⁶⁸ ; même si sur ce dernier aspect, il aurait été judicieux que le législateur envisageât une phase extrajudiciaire notamment la mise en demeure préalable du débiteur. Sous réserve de l'effet de superposition de procédé de tentative de conciliation axé sur l'incitation à une solution consensuelle, Ceci consoliderait *in se* l'encastrement de la logique des MARC dans l'écosystème juridique OHADA ; d'autant plus que le législateur OHADA est particulièrement animé par une volonté de flexibilité dans la résolution des conflits.

Il est question ici en effet de rapprocher les parties et d'aboutir, le cas échéant, à une plateforme commune sur la créance litigieuse⁶⁹. Cette mission est confiée au président de la juridiction saisie sur opposition qui n'est autre que le président de la juridiction qui a rendu la décision d'injonction de payer. Cette figure s'apparente à celle de la saisine d'un juge unique. Ce dernier assure *per se* occasionnellement une fonction de juge conciliateur. Telle est la caractéristique fondamentale de la conciliation judiciaire en ce que le conciliateur est le juge lui-même, lequel sera amené, en cas d'échec de la conciliation à trancher d'autorité le même litige entre les mêmes parties⁷⁰.

Une question récurrente est posée celle de savoir quelle est la sanction attachée à la violation de l'obligation de procéder à la tentative de conciliation préalable, l'acte uniforme étant resté muet sur cet aspect. De fait, la violation de l'obligation pour la juridiction saisie de l'opposition de procéder à une tentative de conciliation, n'est pas sanctionnée par la nullité du jugement⁷¹. Une récente décision de la Haute Cour subordonne la nullité du jugement intervenu sans tentative de conciliation préalable à la preuve d'un préjudice subi par la partie qui l'invoque⁷². Dans une espèce, la Haute Cour a censuré une Cour d'Appel qui avait infirmé un jugement et renvoyé la cause en instance pour observation de la tentative obligatoire de conciliation. La Cour a indiqué que l'inobservation du préliminaire de conciliation n'était assortie d'aucune sanction, avant de préciser que le tribunal ayant déjà statué sur le fond, il était dessaisi et ne pouvait plus statuer une seconde fois⁷³.

⁶⁶ Karel Osiris Coffi DOGUE et Valencia ILOKI ENGAMBA, « pratique de la conciliation en matière d'injonction de payer OHADA », *Revue de l'ERSUMA*, n°6, janvier 2016, (*consulté en ligne le 10 mars 2016, 19b:10*) http://revue.ersuma.org/spip.php?page=imprimer_articulo&id_article=159

⁶⁷ Assogbaya KOMLAN, « la nouvelle procédure d'injonction de payer dans l'acte uniforme organisant les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », *Juridis Périodique* n°40, Octobre-Novembre-Décembre, 1999, p.98

⁶⁸ Selon l'article 12 de l'AUPSRVE « la juridiction saisie sur opposition procède à une tentative de conciliation ».

⁶⁹ Jérémie WAMBO, « les récents développements de la jurisprudence Communautaire OHADA en matière d'injonction de payer », *Revue de l'ERSUMA*, n°3, septembre 2013, p. 281

⁷⁰ A propos du rôle du juge dans la conciliation judiciaire, Voy. Isabelle BRANDON, « L'office du juge dans la conciliation », *J.T.*, Bruxelles, 1995, pp.505-516

⁷¹ C.A d'Abidjan, Arrêt n°865 du 05 Juillet 2002. SIDAM c/ CISSE Drissa. OHADATA J-03-23

⁷² CCJA, Arrêt n°096/2012 du 20 décembre 2012 : Affaire. Monsieur K.P.E C/ Monsieur T.R., inédit

⁷³ CCJA, arrêt n°013/2013 du 07 mars 2013, Aff. SAFCA C/ Sté DISRIVOIRE & Autres, inédit

A dessein, le juge perd sa fonction de dire le droit pendant la phase de tentative de conciliation. Sous cette représentation, on peut dire qu'il enlève provisoirement sa toge. Toutefois, la position du magistrat est dissuasive, une pression supplémentaire à l'égard des parties surtout dans la mesure où celui-ci serait amené à trancher le litige. Cette pression est moins tranchante en matière civile qu'en matière de médiation pénale⁷⁴. Au niveau de l'office du juge conciliateur, deux hypothèses doivent être alors envisagées selon que la tentative aboutie ou non : Si la tentative de conciliation aboutit⁷⁵, le président de la juridiction compétente doit faire le constat⁷⁶ en dressant un procès-verbal de conciliation⁷⁷ signé par les parties⁷⁸, et nécessairement par le juge⁷⁹. C'est la seule hypothèse d'extinction de l'instance devant le juge conciliateur⁸⁰. Une expédition de ce procès-verbal de conciliation revêtue de la formule exécutoire⁸¹ constitue par conséquent un titre exécutoire⁸². Ce qui vaut décision judiciaire et se substitue à l'ordonnance⁸³. Cet aspect souligne l'importance que le législateur entend donner à la conciliation en tant que MARC⁸⁴. Par ailleurs, si les parties parviennent à un règlement amiable avant l'audience, le tribunal ne peut que prendre acte dudit règlement, leur donner acte de leur accord amiable et, par conséquent, ordonner la radiation du dossier du rôle⁸⁵. Toutefois, les parties doivent rapporter la preuve de la transaction et/ou conciliation intervenue entre elles. A défaut, l'action ne saurait prospérer⁸⁶.

⁷⁴George WIEDERKEHR, *op.cit.* p.91

⁷⁵TGI de la Menoua à Dschang, jugement n°46/CIV du 12 Juillet 2004 ; Affaire DONGMO Etienne c/ AZANGUE Bernard. OHADATA J-05-106. ; CA, Ouagadougou, Civ/Com, Arrêt n°98 du 05 Novembre 2004, Société Burkinabé de Financement (SOBFI) c/ Société de transport Peng Wende (STPW). OHADATA J-05-230 In Joseph ISSA-SAYEGH, *Répertoire Quinquennal OHADA : jurisprudence et bibliographie*, 2000-2005, AUDA/CE/OHADA/UEMOA, p. 455 et p. 467

⁷⁶Selon Georges WIEDERKEHR, le procès-verbal de conciliation n'a pas l'autorité de chose jugée, ni même la force d'une décision gracieuse. Le Juge, en effet, n'a rien décidé. Il s'est borné à constater. Pour lui, on devrait assimiler cet acte à la large catégorie des donné-acte et dans la mesure où il constate un accord des parties : il s'agit d'un contrat judiciaire et le juge y fait office de notaire qui confère à l'acte l'authenticité et la force exécutoire. *Voir* Georges WIEDERKEHR, *op.cit.* p.90

Toutefois, contrairement au contrat judiciaire, la décision rendue sur opposition est susceptible de voie de recours (*appel*). Ainsi, nous pensons que dans cette figure, cette décision sous sa face positive peut traduire un procès-verbal de conciliation (*comme l'a considéré le juge voir infra note 117*) et sous sa face négative la décision prononcée dans l'hypothèse de l'échec de la tentative de conciliation.

⁷⁷*Voir* TPI de Dschang, jugement n°51/Civ/TPI du 13 Novembre 2008, Affaire TENGUIA Augustin c/ la société UCCAO (*sic*) OHADATA J-10-138 In Joseph ISSA-SAYEGH, *Répertoire Quinquennal OHADA : jurisprudence et bibliographie*, 2006-2010, AUDA/CE/OHADA/UEMOA, p. 410

⁷⁸Article 12 Alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE

⁷⁹Anne Marie H. ASSI ESSO, Ndiaw DIOUF, précité, p.21

⁸⁰Adama Yoro SIDIBE, « *Réflexion sur la pratique malienne en matière d'injonction de payer* », Bamako 15 Février 2005, OHADATA D-05-09

⁸¹Article 12 Alinéa 1^{er} de l'AUPSRVE

⁸²L'Article 33 Alinéa 3 de l'AUPSRVE mentionne parmi les titres exécutoires, les procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties.

⁸³TGI du Mounjo à Nkongsamba, jugement n°02/civ du 17 juillet 2001, Affaire la Société LACHANAS Frère Transports. Sarl c/ la Société ENEC Sarl. OHADATA J-05-217

⁸⁴Gaston Kenfack DOUAJNI, précité.

⁸⁵TGI, Ouagadougou, jugement n°398 du 22 Octobre 2003, Société Alpha diffusion, Sarl c/ Société NOVAVISION, Sarl. OHADATA J-04-250

⁸⁶CA du Littoral, Arrêt n°026/C du 19 février 2010, Affaire les Ets GUY-NES & LES GALERIES c/ La société TOTAL CAMEROUN SA. OHADATA J-10-14.1 In Joseph ISSA-SAYEGH, *Répertoire Quinquennal OHADA : jurisprudence et bibliographie*, 2006-2010, AUDA/CE/OHADA/UEMOA, p. 421

Si la tentative de conciliation échoue⁸⁷, la juridiction saisie sur opposition doit statuer immédiatement⁸⁸ sur la demande de recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé l'opposition⁸⁹, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire⁹⁰. Dans ce cas, la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer⁹¹. Dans cette hypothèse, dès lors que le débiteur ne conteste pas devoir à son créancier le montant de la créance spécifiée sur l'ordonnance d'injonction de payer, il est tenu au paiement⁹².

Le juge ne retrouve sa fonction de dire le droit qu'une fois que l'échec de la conciliation est consommé⁹³. Dans cette hypothèse, le juge n'a pas le droit de critiquer les vices qui ont entaché la procédure même si les parties soulevaient ces exceptions de procédure ; à plus forte raison il ne peut les soulever lui-même, ni en tirer aucune espèce de conséquence⁹⁴. Il y'a une sorte d'autonomie entre les deux procédures.

⁸⁷ Voir notamment TGI, Ouagadougou, jugement n°155 du 05 mai 2004, Société de décorticage de grains (SODEGRAIN – SA) c/ Société des transports et de commerce KOUSOUKA (STCK-SA). OHADATA J-05-246 ; jugement n°346 du 22 Juillet 2003, Société SAJP Sarl c/Entreprise Bationo Robert. OHADATA J-04-256 ; CA d'Abidjan, Arrêt n°323 du 16 Mars 2001, ESIE c/ SODERCI, le juris OHADA, n°1/2004, janvier-mars 2004, p.44, note Brou Kouakou Mathurin). OHADATA J-04-168. ; TPI de Cotonou, jugement contradictoire n°020/1^{ère} civ/com du 15 juillet 2002, r/g n°007/2002, Monsieur Gilbert BELBOL c/ ECOBANK Benin SA OHADATA J-04-396. (*Défaut des parties à la tentative de conciliation*) ; TPI de Cotonou, jugement contradictoire n°019/1^{ère} civ/com du 15 juillet 2002, r/g n°006, société LION d'OR c/ ECOBANK Benin SA OHADATA J-04-285. (*Échec incombant au débiteur*) ; TGI, Ouagadougou, jugement n°197 du 23 Avril 2003, SANON Lassina c/ Bank of Africa (B.O.A). OHADATA J-04-332 (défaillance de l'opposant) ; TGI, Ouagadougou, jugement n°209 du 23 Avril 2003, TANKOANO Daniel Nicaise c/ BCEAO. OHADATA J-04-329 (défaillance de l'opposant) ; TGI, Ouagadougou, jugement n°114 du 12 Mars 2003, Société CIC-Equinoxe Burkina c/ Imprimerie les presses du Faso. OHADATA J-04-319. (Défaillance de l'opposant) ; TGI, Ouagadougou, jugement n°195 du 23 Avril 2003, Agence Internationale de Voyage et de Tourisme EIFFEL-VOYAGE c/ OUEDRAOGO Djakaridja. OHADATA J-04-318. (Défaillance de l'opposant) ; TGI, Ouagadougou, jugement n°117 du 12 mars 2003, Auxiliaire d'Entreprise c/ NIKIEMA K. Pascal. OHADATA J-04-331. ; TGI, Ouagadougou, jugement n°443 du 19 novembre 2003, Compagnie Burkinabé d'Exploitation des Ressources Animales (COBERA) c/ société BEXPO. In Joseph ISSA-SAYEGH, *Répertoire Quinquennal OHADA : jurisprudence et bibliographie*, 2000-2005, AUDA/CE/OHADA/UEMOA, p. 456 à 461, 462. Voir aussi, CA, Ouagadougou, Civ/Com, Arrêt n°115 du 03 décembre 1999, Affaire O.N.A.T.E.L c/ F.E.A. OHADATA J-06-113 ; TGI, Ouagadougou, jugement n°201/06 du 24 mai 2006, Ouedraogo Daouda c/ Kabore Tankoudogo. OHADATA J-07-100. In Joseph ISSA-SAYEGH, *Répertoire Quinquennal OHADA : jurisprudence et bibliographie*, 2006-2010, AUDA/CE/OHADA/UEMOA, p. 421, 425,

⁸⁸ Le législateur OHADA convoque ici la « technique de l'obstruction » pour empêcher tout renvoi possible.

⁸⁹Pour Anne Marie H. ASSI ESSO, « Si l'AU n'a envisagé que l'absence de débiteur, l'on doit également s'interroger sur l'issue de la procédure de conciliation en l'absence des deux parties. Dans cette hypothèse, l'on doit conclure à l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer si aucun des parties ne se présente le jour de l'audience de conciliation. En effet, le défaut des parties montre le désintérêt qu'elles portent à l'affaire. Mais l'on peut songer aussi au renvoi à une autre audience de conciliation. » Voir Anne Marie H. ASSI ESSO, Ndiaw DIOUF, op.cit. p.22 Lorsque les parties renvoyées en audience de conciliation, ne se présentent ni devant le juge conciliateur ni devant le tribunal où leur cause a régulièrement été citée, ceci emporte par voie de conséquence le retrait de l'affaire du rang des affaires en cours. C'est la solution adoptée par le juge burkinabé dans l'affaire KABRE Hubert Léandre c/ SAWADOGO Arouna. OHADATA J-04-251. In Joseph ISSA-SAYEGH, *Répertoire Quinquennal OHADA : jurisprudence et bibliographie*, 2000-2005, AUDA /CE /OHADA /UEMOA, p. 458

⁹⁰Article 12 Alinéa 2 de l'AUPSRVE

⁹¹Article 14 de l'AUPSRVE

⁹²TGI Ouagadougou, jugement n°333 du 02 juillet 2003, PERFECTUM Afrique c/ Bank of Africa (B.O.A). OHADATA J-04-252.

⁹³ Dès lors, les plaideurs retrouvent tous leurs moyens de défense, aussi bien de forme et de procédure que de fond, en vue du succès de leurs prétentions. La phase de conciliation ne peut avoir pour effet de priver les parties de ces moyens à la reprise des débats après échec de conciliation. Voir TGI, Ouagadougou, jugement n°345 du 28 mars 2001, Transit R. Gauthier c/ société CIMEX. OHADATA J-04-02.

⁹⁴Adama Yoro SIDIBE, précité.

Contrairement à l'ordonnance portant injonction de payer, qui n'est susceptible que d'opposition, la voie de recours contre la décision rendue sur opposition est l'appel⁹⁵ dans les conditions du droit national de chaque partie⁹⁶. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de la décision⁹⁷. En droit camerounais, le délai était de quinze jours avant l'acte uniforme⁹⁸. D'après les règles de droit commun, le pourvoi en cassation devrait être également possible. L'inobservation de ce délai est sanctionnée par l'irrecevabilité de l'appel tardif. L'appel incident dans les mêmes conditions est également sanctionné⁹⁹.

Quid en matière d'injonction de délivrer ou de restituer ?

La tentative de conciliation en matière d'injonction de délivrer ou de restituer

En ce qui concerne la procédure simplifiée tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien meuble déterminé, le législateur a opté pour la technique de renvoi.

Ainsi, l'article 26 de l'AUPSRVE¹⁰⁰ organise une procédure de conciliation obligatoire, dans les mêmes conditions qu'en matière d'injonction de payer¹⁰¹.

Outre les procédures simplifiées d'injonction de payer et d'injonction de délivrer ou de restituer, le législateur OHADA a entériné un préliminaire obligatoire de conciliation en matière de saisie des rémunérations.

2- Entérinement en matière de saisie des rémunérations

Outre le changement significatif de terminologie, tout en consacrant certaines règles de l'ancienne saisie-arrêt sur salaires¹⁰², le législateur OHADA a apporté quelques innovations quant aux conditions, à la procédure, et aux incidents de la saisie-rémunération. En ce qui concerne la procédure, le procédé de conciliation ne constitue non pas véritablement une innovation mais plutôt un entérinement et/ou une consécration des solutions antérieures¹⁰³. Le législateur a

⁹⁵Le Professeur Anne Marie H. ASSI ESSO, constate à cet effet que cette solution est conforme à celles retenues dans les législations antérieures des Etats membres. Voir Anne Marie H. ASSI ESSO, « Commentaire de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution », précité, p.708

⁹⁶Article 15 de l'AUPSRVE

⁹⁷Le délai pour interjeter appel est de trois mois, en application de l'article 192 du Code de Procédure Civile et Commercial, « sauf pour des matières où un texte spécial en aura dispensé autrement ». On peut y voir l'expression de la maxime « *lex specialia generalibus derogat* ». Cette disposition procède à une mise en cohérence par sa mention *in fine*.

⁹⁸Voir François ANOUKAHA et Alexandre-Dieudonné TJOUEN, *op.cit.*, p.21

⁹⁹Voir Dakar, *Civ et Com.*, n°27, 18 janvier 2001. Nous pensons qu'Eu égard la célérité recherchée et dans la logique de promotion des MARC, il serait judicieux pour le législateur OHADA de revoir les délais dans une perspective de simplification et non de précipitation. La finalité cardinale étant de mâcher davantage la phase « non contentieuse » de cette procédure simplifiée afin de favoriser des solutions consensuelles à l'initiative des parties ou sous l'égide du juge.

¹⁰⁰L'article 26 de l'AUPSRVE dispose que : « L'opposition contre la décision d'injonction de délivrer ou de restituer est soumise aux dispositions des articles 9 à 15 du présent acte uniforme. »

¹⁰¹Hypothèse d'échec de tentative de conciliation en matière d'injonction de restituer : TGI, Ouagadougou, jugement n°47/2005 du 09 février 2005, Mme LIARD J. Jacqueline c/ SOME K. Augustin. OHADATA J-08-10 In Joseph ISSA-SAYEGH, *Répertoire Quinquennal OHADA : jurisprudence et bibliographie*, 2006-2010, AUDA/CE/OHADADA/UEMOA, p. 360

¹⁰²Maurice SOH, « La situation des créances du salarié dans les procédures d'exécution de l'OHADA, ou le difficile équilibre entre les intérêts en présence », *Juridis périodique* n°49, Janvier-Février-Mars 2002, p.101

¹⁰³La procédure de conciliation est dans l'ensemble identique à celle existant antérieurement dans les Etats parties notamment les législations gabonaises, mauritaniennes, nigériennes et ivoiriennes. Il s'agit du décret n°69/DF/89 du

maintenu entre autres le préliminaire de conciliation (Art. 179 à 182) en matière de saisie-rémunération¹⁰⁴.

La saisie-rémunération¹⁰⁵ ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant la juridiction compétente du domicile du débiteur. Toutefois, la violation du caractère obligatoire de la phase de conciliation n'a pas été sanctionnée par la nullité de la procédure de saisie. Cette phase de conciliation qui se déroule entre le créancier et l'employé, débiteur saisi, a pour objet de trouver un règlement amiable entre les deux parties avant que l'employeur, tiers saisi ne soit informé¹⁰⁶.

La demande tendant à la conciliation préalable est formée par requête¹⁰⁷ adressée à la juridiction compétente par le créancier. La convocation¹⁰⁸ des parties à l'audience de conciliation est faite par le greffier. Les lieux, jour, et heure de la tentative de conciliation sont notifiés au créancier par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite¹⁰⁹. Le greffier convoque le débiteur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite au moins quinze jours avant l'audience. A défaut du retour de l'avis de réception et si le débiteur ne comparait pas, la juridiction compétente, si elle n'estime pas que les circonstances appellent une nouvelle convocation de l'intéressé, rend une décision par laquelle elle procède aux vérifications prévues par l'article 182 ci-après. Cette décision qui n'est pas susceptible d'opposition ne peut être attaquée que par la voie de l'appel¹¹⁰. A ce niveau, le pourvoi en cassation devrait être également possible.

S'agissant de l'audience de conciliation, le président de la juridiction compétente, assisté du greffier, dresse un procès-verbal de la comparution des parties, qu'elle soit ou non suivie de conciliation, ou de la comparution de l'une d'elles¹¹¹.

En cas de conciliation, il mentionne au procès-verbal les conditions de l'arrangement qui met fin à la procédure. Le procès-verbal signé par le juge et les parties vaut titre exécutoire¹¹². Dès lors, l'opération de saisie n'aura donc pas lieu. A défaut de conciliation, un procès-verbal de non conciliation est dressé et il est procédé purement et simplement à la saisie des rémunérations sans qu'une instance en validité soit nécessaire. Cependant, le président de la juridiction compétente vérifie le montant de la créance en principal, intérêts et frais et, s'il y'a lieu, tranche les contestations soulevées par le débiteur¹¹³.

Sommaires toutes, le législateur OHADA a voulu que la procédure soit opportune pour les parties. L'esprit du législateur est cohérent et rivé sur une logique incitative à dessein que les parties parviennent à une solution consensuelle. C'est pourquoi lors de ce préliminaire de conciliation, le

30 Juillet 1969 relatif aux saisies arrêts, cessions et retenues sur salaires dans le contexte Camerounais. *Voir* Maurice SOH, *op.cit.*, p.102

¹⁰⁴Paul Gérard POUGOUE (*Dir.*), *Encyclopédie de l'OHADA*, Lamy, 6 décembre 2011, p.180

¹⁰⁵Article 179, 181 et 182 de l'AUPSRVE

¹⁰⁶Anne Marie H. ASSI ESSO, Ndiaw DIOUF, *op.cit.* p.174

¹⁰⁷Article 179 de l'AUPSRVE

¹⁰⁸Article 181 de l'AUPSRVE

¹⁰⁹Article 180 de l'AUPSRVE

¹¹⁰Article 181 *in fine* de l'AUPSRVE

¹¹¹Article 182 de l'AUPSRVE

¹¹²Article 33 alinéa 3 de l'AUPSRVE

¹¹³Anne Marie H. ASSI ESSO, Ndiaw DIOUF, *op.cit.* p.176

juge conciliateur persuadera le débiteur à faire un effort supplémentaire, à se libérer au paiement partiels de façon à éviter si possible la procédure de saisie.

Ainsi, la procédure de saisie des rémunérations ne doit être utilisée que si l'on se heurte au mauvais vouloir du débiteur¹¹⁴. Par ailleurs, tout créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans tentative de conciliation préalable, intervenir à une procédure de saisie des rémunérations en cours, afin de participer à la répartition des sommes saisies¹¹⁵.

Au demeurant, on constate que le législateur OHADA en posant le principe de la tentative de conciliation préalable en ces matières, a consacré une voie additionnelle de résolution du conflit judiciaire : la conciliation judiciaire. Selon Louise OTIS, « *alors que les modes alternatifs de règlement des conflits tendent, généralement, à éviter la justice processuelle et à favoriser la conclusion d'une entente extrajudiciaire, la conciliation judiciaire offre, dans le cadre même du système de justice étatique, une voie de règlement négocié destinée à mettre un terme au litige. Dans l'éventualité où la négociation échoue, les parties poursuivent leur cheminement à l'intérieur du système formel en recherchant la voie de la décision judiciaire* »¹¹⁶.

Toutefois une extension est encore nécessaire.

II- EXTENSION ATTENDUE

La conciliation est connue et son efficacité démontrée. Comme l'a remarqué René TAGNE, « *A côté du système de « calendrier individuel », c'est un procédé qui a permis la réduction de délais ou l'anéantissement notable de la lenteur judiciaire. Il a été donné de remarquer qu'une négociation en vue du règlement à l'amiable de la procédure prenait deux à quatre heures de temps réparties en deux ou trois audiences alors qu'un procès durait des années* »¹¹⁷. Cependant, si sa consécration en droit positif est indéniable, son épaulement et/ou son extension reste attendu. Plusieurs facteurs crispent encore l'épanouissement de la pratique des modes alternatifs de règlements des différends et partant la conciliation ou encore la médiation. Surmonter les challenges qui escortent ces modes sur la voie de leur développement puis de leur stratification concrète dans le paysage du droit interne et/ou du droit OHADA passe d'une part par un retour sur les ambiguïtés qui subsistent **(A)** et d'autre part par un recours au raffermissement **(B)**.

A- EXTENSION TENANT AU RETOUR SUR CERTAINES AMBIGUÏTES

L'extension souhaitée de la conciliation est tributaire de plusieurs considérations. Il serait ainsi judicieux de revenir sur certaines ambiguïtés notamment en ce qui concerne la délégation des pouvoirs du juge **(1)**, et la précision de la juridiction compétente **(2)**.

¹¹⁴Maurice SOH, *op.cit.*, p.103

¹¹⁵Article 190 alinéa 1 de l'AUPSRVE

¹¹⁶Louise OTIS, « *La justice conciliatoire : l'envers du lent droit* », Revue Internationale d'Ethique sociale et Gouvernementale, Automne 2001, Vol.3., n°2, p. 4

¹¹⁷René TAGNE, « *La loi n°2009/004 du 14 Avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire : le Cameroun vers l'affirmation du droit d'accès pour tous à la justice* », In Revue Miroir du Droit, n°001, Avril-Mai-Juin, 2009, p.184

1- LA QUESTION DU POUVOIR DE DELEGATION DU JUGE

L'option de la conciliation déléguée n'a pas encore envisagée. S'agit-il d'une obstruction ou d'une omission. En outre, il y'a nécessité à consacrer la médiation extrajudiciaire et/ou la conciliation déléguée.

Le législateur interne n'a pas résolu la question de la délégation. Tout se présente comme si les parties n'ont pas la possibilité de saisir directement un tiers¹¹⁸ – *médiateur ou conciliateur de justice* -, même par l'entremise du juge, on croirait à l'application de la règle de l'obstruction.

Une certitude se dégage tout de même, la médiation extrajudiciaire n'est pas encore expressément prévue. Ainsi, le juge constitue l'unique acteur dans la tentative de conciliation dans sa pratique actuelle. Néanmoins, celle-ci peut s'opérer à l'initiative des parties sous le contrôle du juge ou plus précisément devant le juge compétent selon les termes de l'article 3 du CPCC.

Sous cet angle, on peut penser à une certaine insensibilité du législateur cantonné encore dans une position conservatoire avec comme conséquence une concentration du système de conciliation autour du juge. Cependant, il faut considérer la nuance traduite par l'habilitation de l'inspecteur du travail en matière sociale qui ne se pose pas *stricto sensu* dans un contexte de délégation mais dont la réflexion sur une dynamique *a contrario* nous semble intéressante.

L'objectif dans la dynamique de la délégation de pouvoir n'est pas d'écartier le juge mais de pallier la modicité des ressources humaines, compétentielles et matérielles imparties au système judiciaire en envisageant l'intervention des tiers professionnels du règlement amiable. Ceci participe du développement de la pratique de la médiation extrajudiciaire. Le dédoublement fonctionnel du juge – *juge conciliateur/ juge de jugement* –, voulu par le législateur participe de l'enrichissement empirique de la pratique de la conciliation, même s'il faut craindre que le juge par reflexe importe les logiques judiciaires sur le terrain de la médiation. Les textes ne donnent pas de réponse sur la possibilité ou non de recourir à un intermédiaire. Quel scénario envisagé en cas de délégation ? Deux représentations :

Primo, les parties pourront recourir préalablement à un médiateur/conciliateur pour tenter un règlement amiable de leur litige et devront justifier de l'échec de la conciliation dans l'acte introductif d'instance. Ceci préfigure la technique de l'évaluation préalable des dossiers¹¹⁹. Le juge aura un rôle important à jouer à ce niveau. Dans le cadre d'une sorte d'examen préalable de la recevabilité, il devra s'assurer que les parties ont véritablement exploré toutes les moyens possibles aux fins d'aboutir à un règlement amiable de leur cause. L'observation de ce prérequis processuel va contribuer non seulement à maximiser l'utilisation du temps du juge conciliateur, mais surtout à rationaliser l'encombrement du prétoire. Toutefois, en cas de conciliation, les parties pourront saisir le juge pour l'homologation du constat d'accord ou du procès-verbal de conciliation. – *sous cet angle le tiers est désigné par les parties, suo motu ou sur « recommandation » du juge*. Le pouvoir judiciaire n'apparaît que pour favoriser le recours à la médiation lorsque les parties y consentent et pour donner aux

¹¹⁸ Pas de façon formelle. Certaines parties font recours à des tiers sans savoir que cette situation traduit un processus de conciliation. Par exemple le recours à un chef de quartier dans la gestion de certains conflits de voisinage, etc.

¹¹⁹ Louise OTIS, « La conciliation judiciaire à la Cour d'appel du Québec », Perspective, *Revue de prévention et de règlement des différends*, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, Volume 1, Numéro 2, printemps 2003, Éditions Yvon Blais. p.3

accords issus de la médiation, par une procédure rapide et simplifiée, une force exécutoire immédiate¹²⁰.

Deuxio, le juge aura la figure d'un juge d'appui en matière de conciliation. Ainsi, celui-ci pourrait intervenir d'une part, dans le choix d'un tiers qui va tenter de concilier les parties – *lorsque celui-ci ne peut y procéder lui-même par exemple en cas d'encombrement du prétoire de la conciliation le nombre réduit de magistrats*¹²¹ – et d'autre part, dans le processus d'homologation de l'accord à intervenir entre les parties – *Signature des procès-verbaux de conciliation pour formule exécutoire* –. Sous cet aspect, le tiers est désigné par le juge. Cette option participe encore aujourd'hui du mouvement pour que le rôle de conciliateur soit exercé par un autre que le juge, qu'il s'agisse d'une conciliation extrajudiciaire ou même d'une conciliation dans le cadre de la procédure judiciaire, le juge confiant alors sa mission à un intermédiaire ou/et à un tiers¹²². Dans le cadre, le juge a un pouvoir de sanction sur le tiers notamment en cas de non-respect des délais prescrits, ou encore en cas de refus. En fait, sous ce dernier aspect, le fondement de la sanction d'outrage à magistrat relève du fait que le tiers est expressément requis par le juge pour conduire dans un délai précis, une médiation entre les parties. Toutefois, la question demeure de savoir sous le prisme de la distinction de DEMOGE si le tiers à une obligation de résultats ou une obligation de moyen ?

Dès lors, consacré les institutions de conciliateur de justice ou de médiateur participerait du renforcement de l'idéologie de la médiation extrajudiciaire en droit positif camerounais. Sous ce relief, on peut observer que le législateur national et tout comme le législateur OHADA n'ont pas encore envisagé cette hypothèse plus dynamique non seulement en ce qu'elle considère l'office du juge, mais aussi consacre la possibilité pour celui-ci de désigner une tierce personne remplissant les conditions requises pour procéder à la conciliation des parties.

Ainsi, pour un aménagement du pouvoir de délégation du juge, le législateur doit accorder au juge le pouvoir – *par nécessairement pour certains litiges uniquement* – d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur aux fins de tentative de conciliation préalable. Une telle démarche pourra contribuer à la définition d'un modèle personnalisé.

L'idéal de tout système juridique est de permettre que la solution des problèmes qui se posent à ses membres se fasse par des moyens pacifiques. Parmi ceux-ci, figure en bonne place la solution des litiges par le juge. C'est dire à quel point l'accès au juge revêt une importance pour la réalisation de cet idéal¹²³.

Dans cette veine, cet accès passe par l'extension du statut délégataire du juge mais également par une précision sur la compétence du juge en cette matière.

¹²⁰Xavier IBARRONDO, « la loi sur la médiation : obstacle ou opportunité pour les différends commerciaux ? », *Janssens & Associés*, p.3

¹²¹Le juge renvoie les parties en audience de conciliation devant un tiers conciliateur de justice ou médiateur.

¹²²Georges WIEDERKEHR, *op.cit.* p.92

¹²³Roger Gabriel NLEP, « l'accès au juridictions camerounais de droit public », p.10

2- LA QUESTION DE LA COMPETENCE DU JUGE

Cette question se pose essentiellement en droit OHADA. Si le législateur a résolu la question de la compétence territoriale c'est en droit national qu'il faut rechercher la résolution de la question de la compétence d'attribution.

L'article 3 de l'AUPSRVE n'a résolu qu'un problème de compétence territoriale. Le requérant qui ne respecte pas les dispositions de cet article, est généralement appelé à mieux se pourvoir devant le tribunal territorialement compétent¹²⁴.

En effet, c'est la juridiction du domicile ou du lieu où demeure effectivement le débiteur ou l'un d'entre eux en cas de pluralité de débiteur¹²⁵ c'est-à-dire leur résidence¹²⁶. Celle-ci ne se confond pas avec l'habitation¹²⁷. C'est le juge le mieux placé pour informer de la situation financière du débiteur¹²⁸. A ce niveau, on applique la règle « *actor sequitur forum rei* ». En matière de saisie des rémunérations, en cas de domicile ou de résidence restée inconnue du créancier, ce dernier saisira la juridiction du domicile du tiers saisi, c'est-à-dire l'employeur¹²⁹.

L'article 3 alinéa 2 de l'AUPSRVE marque de façon incidente cette certaine renonciation du législateur OHADA à résoudre le problème de compétence d'attribution qui est en principe d'ordre public, les parties ne pouvant y déroger même par convention. Cependant, en ce qui concerne la compétence territoriale, les parties ont la possibilité de déroger à ces règles au moyen d'une clause d'élection de domicile insérée au contrat¹³⁰. Il s'agit d'une clause d'attribution de juridiction¹³¹. La résolution de la question de la compétence d'attribution a été réservée aux droits nationaux¹³².

Le législateur OHADA n'a pas résolu cette question. De manière générale, celui-ci parle de « *juridiction compétente* ». *Ratione Materiae*, c'est la juridiction présidentielle qui est compétente. Mais de quelle juridiction précisément s'agit-il ? Celui du Tribunal de Première Instance (TPI) ou alors celui du Tribunal de Grande Instance (TGI) ? Ou encore de l'un ou de l'autre selon la considération du montant de la demande ?

Dès lors, le problème de la compétence d'attribution doit être résolu à la lumière des articles 15 (alinéa 1, b) et 18 (alinéa 1, b) de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, telle que modifiée et complétée par la loi n°2011/027 du 14 décembre 2011¹³³. Ce texte repartit la compétence de la manière suivante :

¹²⁴ Voir TGI, Ouagadougou, jugement n°265 du 28 mai 2003, Zagré Karim c/ Natama Moré. OHADATA J-04-328 ; In Joseph ISSA-SAYEGH, *Répertoire Quinquennal OHADA : jurisprudence et bibliographie*, 2000-2005, AUDA/CE/OHADA/UEMOA, p. 432

¹²⁵ Article 3 alinéa 1 de l'AUPSRVE

¹²⁶ Sur cet élément, il faut relever à ce niveau la flexibilité des textes antérieurs notamment l'article 7 alinéas 1^{er} du décret de 1969 précité.

¹²⁷ Anne Marie H. ASSI ESSO, *op.cit.* p.715

¹²⁸ Anne Marie H. ASSI ESSO, Ndiaw DIOUF, *op.cit.* p.16

¹²⁹ Maurice SOH, *op.cit.*, p.102

¹³⁰ Article 3 alinéa 2 ; Article 20 alinéa 2 de l'AUPSRVE

¹³¹ François ANOUKAHA et Alexandre-Dieudonné TJOUEN, *op.cit.* p.16

¹³² *Ibid.*

¹³³ Cette loi est venue abroger les dispositions antérieures notamment l'ordonnance n°72/4 du 26 août 1972 et ses modificatifs subséquents : la loi n°89/019 du 29 décembre 1989 (*Juridis Périodique* n°2, 1990, p.5 *commentaire Paul-Gérard*)

-
- Lorsque la créance n'excède pas 10 000 000 FCFA, la demande doit être portée devant le président du TPI¹³⁴.
 - Lorsque la créance est d'un montant supérieur à 10 000 000 FCFA, ou quel que soit le montant lorsque l'engagement résulte de l'émission ou de l'acceptation de tout effet de commerce ou d'un chèque dont la provision s'est révélée inexistante ou insuffisante, la demande doit être portée devant le président du TGI¹³⁵.

Toutefois, l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer et non devant le président de la juridiction. *Ab initio*, c'est cette juridiction qui est investie du pouvoir de tenter la conciliation prévue à l'article 12 et son président. Par conséquent tout recours porté devant toute autre juridiction doit être déclaré irrecevable.

Le juge conciliateur est-il le président de la juridiction compétente ? Ou alors est-il n'importe quel magistrat de la juridiction compétente auquel cas le président n'intervient que pour constater soit la conciliation (procès-verbal de conciliation) soit la non conciliation (procès-verbal de non conciliation) ?

Comme on peut le constater, et François ANOUKAHA et Alexandre-Dieudonné TJOUEN s'en seront également aperçus, les affaires sous le prisme de la tentative de conciliation sont soumises véritablement non au tribunal même, mais au président du tribunal compétent. Ce qui préfigure déjà du mode de saisine de ce juge unique¹³⁶.

Sur la tentative de conciliation, certes la juridiction présidentielle siège avec un juge unique, mais celui-ci est assisté de son greffier¹³⁷. Si la juridiction siège en collégialité, il serait souhaitable, par souci d'efficacité, que le président de la juridiction désigne un juge pour y procéder¹³⁸.

Outre le retour sur ces ambiguïtés, l'extension attendue tient également au recours au raffermissement.

B- EXTENSION TENANT AU RECOURS AU RAFFERMISSEMENT

L'épanouissement de la pratique de la conciliation - du moins des MARC - est fortement tributaire d'un double processus de construction normative et institutionnelle **(1)** et de dynamisation opérationnelle **(2)**.

POUGOUE, TCHOKOMAKOUA et François ANOUKAHA) ; et la loi n°96/10 du 06 août 1996. C'est la manifestation de la maxime « *abrogata lege abrogata non revivescit lex abrogata* ».

¹³⁴Article 15 (alinéa 1, b) de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, telle que modifiée et complétée par la loi n°2011/027 du 14 décembre 2011

¹³⁵Article 18 (alinéa 1, b) de la loi n°2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire, telle que modifiée et complétée par la loi n°2011/027 du 14 décembre 2011

¹³⁶François ANOUKAHA et Alexandre-Dieudonné TJOUEN, *op.cit.* p.17

¹³⁷Article 182 alinéa 1 de l'AUPSRVE en matière de saisie des rémunérations.

¹³⁸François ANOUKAHA et Alexandre-Dieudonné TJOUEN, *op.cit.*, p.21

1- Organisation juridique et institutionnelle

L'assouplissement des obstacles multiples semble constituer la prime nécessité dans la démarche de raffermissement des modes alternatifs de règlements des conflits. L'esprit de la majesté éprouvée des expériences étrangères (*Canada, Belgique, France, etc.*) ne peut être associé à l'écosystème judiciaire (*Camerounais*) que sous le joug de certaines prescriptions cardinales de formalité normative et structuro-institutionnelle.

On note une absence criarde d'organisation de la conciliation en particulier et des MARC en général par les lois étatiques. Pour Ibiï OTTO par exemple, il serait judicieux d'inviter le législateur communautaire à prendre la mesure de la chose notamment la nécessité d'organiser cette pratique à travers un acte uniforme ou une loi type (...) un tel travail contribuerait à coup sûr à entraîner une professionnalisation de cette pratique en Afrique. Cette posture devrait être également celle du législateur interne.

Toutefois, celui-ci doit fait preuve de finesse dans son œuvre législative car « *la conciliation est une espérance fragile qu'il ne faut pas étouffer sous des règles trop rigides*¹³⁹ ».

Ainsi, sur l'échiquier des réformes à entreprendre, le législateur doit adopter une loi sur la conciliation qui va non seulement définir son champ d'application mais également baliser les conditions et les modalités d'exercice de la fonction de conciliateur de justice ou de médiateur, la définition concrète du statut, des qualités et des compétences, l'organisation de la profession des conciliateurs de justice ou de médiateur, etc. Bref procéder à ce que Georges WIEDERKEHR a appelé « *organisation juridique de la conciliation*¹⁴⁰ ». La logique étant de susciter une clarification juridique non seulement de la conciliation mais aussi des MARC dans tous les domaines et de favoriser *per se* le développement d'une véritable pratique professionnelle en la matière.

En fait, ce serait l'occasion pour le législateur d'opérer non seulement l'institutionnalisation de l'intervention d'un médiateur¹⁴¹ désigné par le juge dans le cadre d'un procès et de l'organiser par la loi, mais aussi d'opérer une mise en cohérence quant au choix de la dénomination. La question fait débat en doctrine comme nous l'avons relevé. Tout se passe comme s'il y avait sur la question une certaine liberté de choix de dénomination pourvue qu'elle soit motivée, mais toute la difficulté c'est : nommer, identifier¹⁴².

Sous le prisme chronologique, Charles JARROSON considère la conciliation comme mode le plus ancien¹⁴³ par rapport à la médiation qui est plus récent. Ainsi, la seconde peut apparaître comme succédanée de la première ou alors simplement comme une autre forme d'expression de la première. Dans ce cadre, la Jurisprudence Française considère la médiation comme une modalité d'application de la conciliation¹⁴⁴. Mais, pour Louise OTIS, « *le terme « médiation » recouvre toutes les*

¹³⁹Georges WIEDERKEHR, *op.cit.* p. 90

¹⁴⁰*Ibid.*

¹⁴¹La portée colle à l'objectif d'un certain dynamisme. En fait, le médiateur propose une solution au-delà du rapprochement qu'opère le conciliateur.

¹⁴²Louise OTIS, « La conciliation judiciaire à la Cour d'appel du Québec », *op.cit.* 12 p.

¹⁴³Charles JARROSON, « Présentation générale de la conciliation : définition, historique, objectif », *Gaz. Pal.* 4-6 octobre 1998, p.11

¹⁴⁴La Cour de Cassation Française retenait que la médiation dont l'objet est de procéder à la confrontation des prétentions respectives des parties en vue de parvenir à un accord proposé par le médiateur est une modalité d'application de la conciliation. *Voir Civ. 2^e, 16 juin 1993, Bull. civ. II, n°211.*

interventions : la négociation, la facilitation, la conciliation, le med-arb. La médiation, c'est ce grand processus de règlement des conflits qui constitue, dans notre cas, une alternative à la justice décisionnelle »¹⁴⁵. En fait, au Québec, dans un souci constant de cohérence, la Cour d'Appel après avoir penché dans un premier temps pour le système de conciliation judiciaire (1997) va opérer un revirement en 2004 pour la médiation judiciaire en la faveur du courant d'uniformisation terminologique¹⁴⁶ eu égard l'hétérogénéité terminologique ou des discours sur les modes alternatifs¹⁴⁷. Ainsi, « *au Québec, la médiation judiciaire s'entend de la médiation effectuée par les juges à l'intérieur de leur institution alors qu'ils ont la saisine judiciaire d'un litige. Toutes les autres situations constituent (...) de la médiation extrajudiciaire* »¹⁴⁸. Certains auteurs croient également que le processus de conciliation est plus passif, alors que la médiation, à l'opposé, est un processus plus actif compte tenu justement de cette nuance quant au rôle du médiateur¹⁴⁹. Aussi, la doctrine tend à voir la médiation dans un contexte privé plutôt que judiciaire et associe davantage la conciliation au processus contradictoire. Bref, deux approches s'affrontent : la thèse moniste et la thèse dualiste.

La terminologie médiation semble plus prégnante. En attendant, le législateur a retenu officiellement le système de conciliation judiciaire, du moins celle de droit commun¹⁵⁰ et de conciliation atypique. Une mise en cohérence est nécessaire, et la consécration de la conciliation déléguée et/ou médiation extrajudiciaire y participe. On devrait également considérer l'aspect institutionnel.

L'aspect institutionnel est complémentaire aux considérations d'ordre normatif. En effet, la démarche est double.

D'abord, la création des centres de formation des conciliateurs de justice ou des médiateurs. On ne naît pas conciliateur ou médiateur, on le devient. A l'occasion de ses rencontres avec les parties, le juge pourra essayer de les concilier, il reste que le temps qui lui est imparti est assez bref, qu'il est le plus souvent surchargé de dossiers et qu'il n'a peut-être pas reçu la formation adéquate pour mener à bien cette tentative. On ne s'improvise pas conciliateur. Trouver les moyens de persuasion afin de rétablir le dialogue entre les parties ne va pas toujours de soi¹⁵¹. En sus, s'engager dans le règlement des conflits, c'est se poser à la fois en conseiller, médiateur, facilitateur, arbitre et réconciliateur¹⁵². Il faudrait donc penser au renforcement de la fonction, des qualités et des compétences. La finalité à privilégier devrait judicieusement être qualitative¹⁵³ et non quantitative.

¹⁴⁵Louise OTIS, « Modes alternatifs de règlement des litiges : la médiation judiciaire », précité.

¹⁴⁶ Pour désigner les conférences de règlement à l'amiable, le terme « *conciliation* » a d'abord été utilisé par la juge Louise Otis¹ mais aujourd'hui, le terme « *médiation judiciaire* » semble celui retenu.

¹⁴⁷Marie-Claire RIVIER, Pascal ANCEL, Gérard BLANC, Marianne COTTIN, Olivier GOUT, et al. *Les modes alternatifs de règlement des conflits*. 2001. <halshs-01050858 > p.34

¹⁴⁸Louise OTIS, « la transformation de notre rapport au droit par la médiation judiciaire ». Contribution lors de la Conférence Albert- MAYRAND, Faculté de droit université de Montréal, 11 novembre 2004 p. 16 et 17

¹⁴⁹Hélène DE KOVACHICH, « La médiation privée et la conciliation judiciaire », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en justice participative : la diversification de la pratique de l'avocat, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p 93, à la p.104. Voir Ginette LATULIPPE, *op.cit.* p.11

¹⁵⁰Le reflet d'une conception de l'institution transparait dans le Code de procédure civile. Il ne peut se situer avant l'instance du moins lorsque le juge y joue un rôle.

¹⁵¹Mélina Douchy-OUDOT, *op.cit.* p.62

¹⁵²Nsame BONGO, « Renaissance africaine, coopération pour le développement, prévention et résolution des conflits : le cas du Cameroun », Conférence présentée le 05 mars 2002 dans le cadre du Programme AfricAvenir de séjour et d'études des étudiants de l'Institut d'Etudes Politiques de l'Université Libre de Berlin au Cameroun, p.2

¹⁵³*Un cumul de qualité est nécessaire. Voir* Louise OTIS, « La conciliation judiciaire à la Cour d'appel du Québec », *op.cit.* p.8

La formation professionnelle, en particulier la création d'un diplôme, sont des prémices indispensables à l'institutionnalisation de la conciliation et/ou la médiation, même si le diplôme ne rend pas toujours bon médiateur. Une formation adéquate est nécessaire pour s'assurer de la maîtrise des techniques et principes qui président la mise en œuvre de ces modes alternatifs. Cette préoccupation participe de la logique de renforcement des capacités et des compétences des conciliateurs et/ou médiateurs potentiels. Mieux qu'une profession, on doit assister à l'émergence d'un art en la matière. Après leur formation, les professionnels du règlement amiable doivent avoir un cadre pour s'exprimer hormis l'hypothèse de la consécration de la médiation extrajudiciaire ou de l'encadrement de la conciliation conventionnelle.

Ensuite, à côté des centres de formation, il faut également des Centres de conciliation et de médiation¹⁵⁴. On dénote une certaine raréfaction sous ce relief et ce constat est encore plus saisissant dans le cadre de la CEMAC. Comme l'a constaté le Dr. Achille NGWANZA, la situation est hétérogène. En fait, bien qu'il existe dorénavant des institutions chargées de l'administration de la médiation dans le cadre de la CEMAC¹⁵⁵, le Cameroun est le seul Etat où un Centre de médiation est déjà actif¹⁵⁶. Il s'agit du Centre Permanent d'Arbitrage et de médiation (CPAM)¹⁵⁷ du Centre Africain pour le Droit et le Développement (CADEV). Cette démarche de raffermissement doit être soutenue par une dynamique pratique et opérationnelle.

2- Dynamisation pratique et opérationnelle

Certainement, la réaction normative et institutionnelle va impliquer une sollicitation outrecuidante des médiateurs ou conciliateurs de justice ou des services du centre à mettre en place. Toutefois, à côté de ces améliorations, une œuvre de promotion du recours à la Conciliation en particulier et aux MARC en général doit être engagée confortée par des programmes de recyclage des professionnels du droit.

La conciliation tout comme les autres MARC demeure encore dans l'ombre dans notre contexte. Ainsi, il y'a un réel besoin de promotion, de conscientisation, et de sensibilisation sur ces différents modes de règlements des conflits. De ce fait, on pourrait recourir aux stratégies suivantes : l'organisation des ateliers, séminaires et des colloques ; la production et la diffusion d'outils d'information ; la conception et la mise en œuvre des programmes de formation sur les principes, techniques et outils¹⁵⁸ d'exercice de la conciliation et la médiation. La finalité est de dynamiser de façon plus opérationnelle, leur pratique dans notre contexte.

¹⁵⁴ En effet on a pu constater que ces dernières années ont germé des centres de médiation et de conciliation dans de nombreux pays membres du traité. L'existence des centres de médiation témoigne d'un mouvement encore embryonnaire en faveur de cette pratique qui n'a pas été prise en compte par le législateur OHADA au moment de la création de la CCJA dans laquelle il aurait pu prévoir une chambre spéciale à cet effet. Voir Ibiï OTTO, « Médiation et OHADA », *Revue de l'ERSUMA*, numéro 4, septembre 2014.

¹⁵⁵ Au Gabon et au Tchad, il n'y a pas encore de centre de médiation. Au Congo et en République Centrafricaine, les activités des centres de médiation n'ont pas encore été lancées.

¹⁵⁶ Achille NGWANZA, « La médiation dans l'espace CEMAC : La Médiation en Droit Camerounais, Congolais, Centrafricain, Gabonais et Tchadien », In C. ESPLUGUES, L. MARQUIS (eds), *New Development in Civil and Commercial Mediation*, Ius Comparatum – Global Studies in Comparative Law 6, Springer International Publishing Switzerland, 2015, p. 257

¹⁵⁷ Le lancement officiel des activités de ce centre a eu lieu le 02 avril 2012 à Douala.

¹⁵⁸ C'est le cas de la conférence téléphonique constitue un outil simple et privilégié qui permet (1) de dissiper les interrogations et les craintes, (2) d'informer les parties sur les objectifs de la conciliation et, le cas échéant, (3) d'affermir

Pour Komi TSAKADI, « *Le vrai défi reste de promouvoir auprès des praticiens de la justice (magistrats, avocats) et des entrepreneurs ces modes alternatifs de règlement de conflits ; d'où la nécessité de création ou de redynamisation des centres de médiation, de conciliation et d'arbitrage indépendants ou affiliés à des chambres de commerce dans nos pays. Il faut aussi enseigner aux étudiants appelés à devenir des praticiens du droit ces modes alternatifs de règlement des conflits. Le professionnel du droit : notaire, authentificateur des actes de sociétés commerciales et praticien des contrats, appelé à élaborer et à sécuriser les relations d'affaires, doit nécessairement être amené à insérer ou à conseiller des clauses de médiation et ou d'arbitrage dans les contrats qu'il rédige ou qu'il conseille en vue de la résolution amiable des conflits commerciaux auxquels pourraient faire face ses clients dans leurs relations d'affaires et leur permettre d'éviter de longs procès* ». ¹⁵⁹

Le recyclage des acteurs de la justice et/ou professionnel du droit s'avère aussi très nécessaire. La dynamisation opérationnelle passe aussi par le recyclage des magistrats, des avocats, et autres auxiliaires de justice. Cet effort est nécessaire pour leur faire appréhender les avantages, les principes et les techniques qui sous-tendent les MARC. L'objectif est de doper la pratique de la conciliation et/ou la médiation en particulier et des MARC en général. On comprend toute la quintessence du vœu de Louise OTIS « *Mon rêve, maintenant, c'est de voir émerger une génération de juges qui vont assurer la pérennité du système. Des juges qui vont le bonifier, lui redonner du souffle avec leur créativité, leur imagination* ¹⁶⁰ ». Ceci met en exergue la question de la professionnalisation préalable.

La problématique de la professionnalisation en matière de règlement amiable est d'actualité. Toute autour gravité celle de la formation. L'option améliorative par la conception et l'exécution des programmes sur les MARC répond à cette dernière préoccupation. Il s'agit plus concrètement de procéder à travers ces outils techniques au recyclage des professionnels du droit en vue d'un développement et/ou d'une consolidation de l'esprit des MARC dans leur pratique au quotidien. Il s'agit entre autres des magistrats, des avocats, des notaires, des huissiers, bref tous les praticiens du droit. Toutefois, la structuration de la profession est à privilégier. L'extension voulue oblige.

Au demeurant, si le législateur a affirmé avec une certaine volonté la place de l'institution de la conciliation, son extension demeure encore attendue. Le processus d'amélioration de sa pratique s'articule autour de plusieurs prérequis notamment le retour sur les ambiguïtés qui subsistent et le recours au raffermissement. Le processus prendrait sûrement du temps, mais au bout du tunnel on y gagnerait en dynamisme.

En résumé, la célérité, le consensualisme, la confidentialité, la flexibilité, l'amplitude, et la synergie caractérisent la logique des modes alternatifs de résolution des conflits. Telles sont les finalités recherchées le législateur à travers la consécration de la conciliation dans l'écosystème judiciaire du contentieux interne camerounais.

leur volonté de convenir d'une demande conjointe et de s'engager résolument dans le processus conciliationnel. Voir Louise OTIS, « La conciliation judiciaire à la Cour d'appel du Québec », *op.cit.* p.8

¹⁵⁹Komi TSAKADI, *op.cit.*, p.514

¹⁶⁰Louise OTIS, « la transformation de notre rapport au droit par la médiation judiciaire ». Contribution lors de la Conférence Albert- MAYRAND, Faculté de droit université de Montréal, 11 novembre 2004, p. 29

Comme l'ont montré ces lignes, la situation de la conciliation est aujourd'hui en pleine évolution, en dépit du fait qu'elle soit encore peu usitée ou encore marginalisée d'où la prime nécessité d'une extension pour l'adapter à la donne internationale. Plusieurs facteurs sont à cet égard très encourageants¹⁶¹ et la question spécifique de savoir quel sera l'impact des réformes normatives, institutionnelles et opérationnelles demeure cruciale. Avant toute chose, il faut remarquer à ce propos que le processus des réformes n'est pas encore enclenché, et que les obstacles politiques et opérationnels restent nombreux avant toute entrée en vigueur. Il s'impose donc d'adopter une démarche de promotion, de plaidoyer et de lobbying afin de poursuivre dans le cheminement du législateur interne et du législateur OHADA, l'œuvre d'épaississement du cadre juridique des modes alternatifs de résolution des conflits. Dans ce repère, l'incitation à la densification du volume d'expérience est également très importante dans l'idée d'une sédimentation de la culture du règlement amiable.

Dès lors, cette posture doit s'inscrire en amont de l'intervention et l'implémentation de toutes nouvelles réformes. Plus essentiellement, il faudra rester attentif à tous les détails afin de palier successivement les défauts. Dans cette veine, l'attitude la plus judicieuse semble être d'enjoindre le législateur à coller – *par curiosité ou à dessein d'inspiration* - au plus près de l'expérience occidentale (*Canadienne, Belgo-française, Américaine, luxembourgeoise*¹⁶² etc.) dont la pratique est éprouvée. *In globo*, on peut dire qu'on se trouve dans la situation d'une courbe asymptotique.

¹⁶¹ L'adaptation sectorielle du règlement amiable, notamment dans le secteur des télécommunications, de l'énergie, de la propriété intellectuelle, etc.

¹⁶² L'ALMA, l'Association luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs agréés (www.almamediation.lu), été créée en 2005, pour regrouper les différents services de médiation qui existent au Grand-Duché et fédérer les médiateurs qui souhaitent unir leurs efforts pour améliorer de façon constante la qualité du travail de médiation.